

Arrêté du 11 mars 1997 modifiant l'arrêté du 2 août 1990 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel, option Responsable d'exploitation agricole

NOR : AGRE9700512A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,
Vu l'arrêté du 2 août 1990 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel, option Responsable d'exploitation agricole, modifié par l'arrêté du 17 octobre 1995 ;
Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt et directeurs de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;
Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du 30 janvier 1997 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 13 février 1997 ;
Sur proposition du directeur général de l'enseignement et de la recherche,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'annexe V de l'arrêté du 2 août 1990 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1997.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'enseignement et de la recherche,*
H.-H. BICHAT

ANNEXE V

DIPLÔMES	UNITÉS CAPITALISABLES
Baccalauréat technologique, série Sciences et technologies du produit agroalimentaire.	UC 3, UC 4, UC 5, UC 7 et une UCARE (au choix du jury).
Baccalauréat général, série scientifique avec la matière Biologie-écologie, l'option Agronomie et environnement et l'enseignement de spécialité Biologie-écologie.	UC 1, UC 3, UC 4, UC 5, UC 7.
Autres baccalauréats d'enseignement général, technologiques et professionnels.	UC 3, UC 5.
Brevet professionnel, option Technicien recherche-développement.	UC 1, UC 3, UC 4, UC 5, UC 6 et une UCARE (au choix du jury).
Brevet professionnel, option Industries agroalimentaires.	UC 3, UC 4, UC 5, UC 7 et une UCARE (au choix du jury).
Autres brevets professionnels.	UC 3, UC 5.
Brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré (BEES 1).	UC 5 et une UCARE (au choix du jury). UC 6 si l'épreuve facultative du BEES 1 est réputée acquise. UCARE en langue vivante si l'épreuve facultative du BEES 1 est réputée acquise.
Diplôme national d'œnologue.	UC 1, UC 2, UC 3, UC 4, UC 5, UC 6, UC 7 et une UCARE (au choix du jury).